

MINISTÈRE

DE RENSEIGNEMENTS

-/-

à l'usage des Français civils rapatriés d'Indochine  
et n'appartenant pas aux cadres administratifs.

-/-

I°/ DROIT AU RAPATRIEMENT AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

Le rapatriement gratuit aux frais de l'Etat est accordé par les Services du Haut-Commissariat de France au Vietnam selon la nature et l'importance des ressources pécuniaires du candidat au rapatriement. Ce passage est concédé de façon relativement libérale, afin que les rapatriés ne soient pas privés des ressources financières qui faciliteraient leur réinstallation en France; il en résulte que l'obtention d'un passage gratuit pour la France n'implique pas automatiquement que l'Etat s'engage en outre à assurer, à ses frais, l'hébergement de l'intéressé et de sa famille, pendant une période illimitée, après leur débarquement en France.

II°/ HÉBERGEMENT EN FRANCE.

Les familles qui n'ont aucune attache en France et qui n'ont pas de ressources suffisantes pour y trouver un logement peuvent demander à être hébergés dans la Métropole aux frais de l'Etat. Cet hébergement est assuré par le Service des Affaires Sociales d'Outre-Mer, dans la limite des places dont il peut disposer, soit dans des hôtels, pensions, colonies de vacances, soit dans des centres d'hébergement spécialement aménagés.

.../...

a) Allocations de chômage.

L'allocation de chômage est payée au Chef de famille par le fonds de chômage s'il en existe un dans la commune. Pour cela le Chef de famille doit s'inscrire comme demandeur d'emploi à la Section Locale du Service de la Main-d'Oeuvre. Si l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation il percevra sur place les allocations de chômage. (à noter que les rapatriés d'Indochine sont dispensés de l'obligation de résidence).

Si un bénéficiaire de l'allocation de chômage refuse un emploi qui lui serait offert par le Service de la Main d'Oeuvre, compte tenu de ses aptitudes, il perd tout droit au bénéfice de l'allocation de chômage. Au bout d'un an l'allocation de chômage est payée selon un taux sensiblement réduit.

b) Secours mensuels.

Peuvent prétendre à des secours mensuels payés, sur demande écrite, par le Service des Affaires Sociales d'Outre-Mer : 1°/ les rapatriés, anciens salariés qui résident dans des communes où il n'existe pas de fonds de chômage et qui ne peuvent, de ce fait, percevoir les allocations de chômage; 2°/ les rapatriés qui ne peuvent demander le bénéfice des allocations de chômage parce qu'ils n'avaient pas rempli d'emploi salarié en Indochine.

Pour toucher ce secours, le Chef de famille doit s'inscrire, comme demandeur d'emploi, à la Section locale du Service de la Main d'Oeuvre de son domicile, ou à défaut au registre ouvert à cet effet à la Mairie, et adresser mensuellement, un des deux exemplaires de l'attestation modèle S.7000 qui lui sera remis, au Service des Affaires Sociales, 27 rue Oudinot, PARIS, 7<sup>e</sup>.

Dans tous les cas, la demande de secours mensuel doit être justifiée par l'insuffisance des ressources. Si le demandeur possède des fonds en instance de transfert de l'Indochine sur la France ou est titulaire de dossiers de dommages de guerre non encore réglés, il doit le déclarer.

.../...

Ces secours mensuels sont équivalents aux allocations de chômage.

Les bénéficiaires de ces secours sont tenus de signaler sans retard au Service des Affaires Sociales d'Outre-Mer les changements survenant éventuellement dans leur situation ou dans la composition de leur famille (exercice d'une activité professionnelle lucrative, emploi obtenu par la conjointe, mariage d'un enfant mineur à charge, décès d'un enfant à charge, etc...)

Les secours mensuels seront réduits au bout d'un an de perception continue, dans la même proportion que l'est l'allocation de chômage. Ils sont supprimés en totalité si le bénéficiaire refuse un emploi qui lui est offert soit par le Service de la Main-d'Oeuvre, soit par un autre organisme (Commission Interministérielle, Inspection Générale du Travail de la France d'Outre-Mer).

Les rapatriés qui ont dépassé l'âge de 65 ans ne peuvent prétendre au secours remplaçant l'allocation de chômage mais bénéficient des mesures métropolitaines applicables à leur catégorie.

c) Prestations familiales et salaire unique.

Le taux des prestations familiales dépend du nombre d'enfants. Elles sont dues à partir du second enfant à charge et ayant moins de 16 ans (ou moins de 20 ans, pour les enfants en cours d'études ou en apprentissage.)

L'indemnité de salaire unique n'est due qu'aux chefs de famille, salariés ou anciens salariés, dont le conjoint n'exerce aucune activité rémunérée.

Pour bénéficier des prestations familiales et du Salaire unique, les chefs de famille remettront à la Caisse d'Allocations Familiales de leur résidence le second exemplaire de l'attestation du Modèle S.7000 délivré par le Service de la Main-d'Oeuvre.

...../.....

#### IV°/ ASSISTANCE MEDICALE GRATUITE.

Les rapatriés sans emploi n'ont pas droit, en tant que tels, à la Sécurité Sociale ni aux assurances sociales en général.

Mais ils peuvent solliciter l'admission à l'Assistance Médicale gratuite en s'adressant à la Mairie de leur domicile. Ni le Service des Affaires Sociales ni la Commission Interministérielle n'ont qualité pour accorder l'Assistance Médicale Gratuite. Mais les rapatriés d'Indochine en obtiennent le bénéfice assez facilement.

#### V°/ FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE.

Les rapatriés peuvent être admis à suivre des stages de formation professionnelle accélérée d'une durée de six mois. Pour y être admis, il est nécessaire de ne pas être trop âgé - (en fait, ne pas dépasser 40 ans) - et avoir certaines aptitudes. Ces aptitudes sont déterminées par des tests psychotechniques organisés par les Services du Ministère du Travail, soit dans les Centres d'hébergement permanents, soit dans diverses villes.

Les centres de formation professionnelle accélérée n'enseignent qu'un certain nombre de métiers, et principalement ceux relevant de l'industrie du bâtiment. Il ne peut être question, par conséquent, d'apprendre dans ces stages de six mois des professions d'ordre libéral ou intellectuel. Mais le stagiaire reçoit à sa sortie un certificat d'aptitude professionnelle qui lui permet de trouver facilement un emploi d'ouvrier.

Pendant le stage les intéressés perçoivent le salaire minimum garanti (de l'ordre de 20 à 25.000 frs par mois) et sont assurés sociaux.

#### VI°/ DU REEMPLOI EN GENERAL.

Il ne peut être question de nommer d'office dans les cadres de l'administration, en France ou Outre-Mer, des rapatriés, même lorsqu'ils ont été en Indochine des agents journaliers ou contractuels de l'Administration Française.

.../...

En effet, les cadres métropolitains se recrutent au concours. Des dérogations temporaires concernant la limite d'âge ont toutefois été prévues en faveur des anciens combattants d'Indochine, ex-agents des Services de Police de l'Indochine, pour l'accès aux concours pour le recrutement de gardien de la Paix. Les services temporaires en Indochine sont également admis comme services dans les cadres, pour l'accès à certains concours professionnels ouverts aux seuls agents auxiliaires en service.

Le recasement professionnel des rapatriés est effectué conjointement par les Services de la Main-d'Oeuvre, l'Inspection Générale du Travail de la France d'Outre-Mer, le Secrétariat de la Commission Intermministérielle, le Service des Affaires Sociales d'Outre-Mer. Ce recasement ne peut être garanti, et on ne peut indiquer d'avance dans quel délai il pourra être fait; la possibilité de ce recasement dépend de nombreux facteurs; les aptitudes professionnelles du candidat, son âge, son état de santé, les débouchés existants. Le problème du logement complique la question. Personne ne peut assurer à un rapatrié qu'il sera recasé dans un métier de son choix, surtout lorsqu'il s'agit d'un emploi de bureau.

Il importe de souligner que les Territoires d'Outre-Mer n'offrent de débouchés qu'à certains spécialistes éprouvés, que ce soit dans le secteur administratif ou dans le secteur privé. Les territoires d'Outre-Mer forment de plus en plus sur place leurs propres cadres, leurs propres spécialistes. Ils ne peuvent non plus recevoir de candidats-colons qui n'auraient pour tout viatique que leur bonne volonté. L'Etat ne saurait accorder Outre-Mer des concessions de terrains à des rapatriés d'Indochine et leur allouer des prêts financiers, alors qu'il existe déjà sur place des autochtones aptes à mettre en valeur les terres actuellement incultes.

## VII°/ LE LOGEMENT.

Le problème du logement est, dans toute la France, un problème crucial en raison de l'accroissement continu de la population et du reflux des habitants de la campagne vers les villes.

.../...

Dans les villes il est très difficile de se loger, et de se loger à bas prix. Dans la Région Parisienne c'est pratiquement impossible. Les rapatriés d'Indochine peuvent s'inscrire, pour l'attribution d'un logement, auprès des Offices Départementaux ou municipaux du logement, mais on ne peut leur accorder la priorité sur les très nombreuses personnes classées comme prioritaires et déjà inscrites (familles nombreuses, jeunes ménages, locataires expulsés d'immeubles menaçant ruine).

Nous ne saurions trop conseiller aux rapatriés de s'installer en province ou à la campagne.

#### VIII°/ REIMPLANTATION A LA CAMPAGNE.

Certains candidats au rapatriement s'imaginent que l'Etat pourra leur attribuer gratuitement des exploitations agricoles abandonnées : c'est là une illusion, pour plusieurs raisons : 1°/ l'Etat n'a pas le droit de disposer de propriétés privées, à moins qu'elles ne soient tombées en déshérence. 2°/ leurs propriétaires entendent les vendre s'ils se présentent : des acquéreurs, mais ne renoncent pas purement et simplement à leurs droits. 3°/ en règle à peu près absolue, si des fermes ont été abandonnées, c'est parce qu'elles ne permettraient pas à une famille de subsister. 4°/ les bâtiments, toujours très anciens, exigent d'importantes réparations.

Toutefois il est possible de trouver à acheter de modestes exploitations rurales sur lesquelles une famille peut vivre, à condition de travailler la terre soi-même. Il est possible (mais non certain dans tous les cas) que le Ministère de l'Agriculture consente des prêts pour l'achat de petites exploitations de ce genre, en faveur de personnes ayant une vocation agricole indubitable. Mais ces prêts ne sauraient être éventuellement consentis, que pour des propriétés nettement désignées. C'est à dire que le Ministère de l'Agriculture et la Caisse Nationale de Crédit Agricole ne s'engagent à accorder un prêt de principe, sans connaître la propriété que l'emprunteur désire acquérir.

Les petits retraités et les rapatriés relativement âgés et disposant de modestes revenus, ont intérêt à se fixer à la campagne soit en achetant soit en louant une petite maison avec une parcelle de terre à cultiver.

### CONCLUSION.

Telles sont les perspectives qui s'offrent actuellement aux rapatriés civils d'Indochine. Sans doute ne correspondent-elles pas aux espérances de certains. Mais le Gouvernement ne peut promettre que ce qu'il est en mesure de donner. Il ne peut créer des emplois sans nécessité absolue, ni imposer aux employeurs le recrutement, en priorité, des rapatriés.

Le marché du travail en France et Outre-Mer, est encombré. Cependant, les personnes qui ont réellement la volonté de travailler même au prix d'une réadaptation et d'un profond changement d'habitudes, parviendront toujours à se recaser. Le Gouvernement, et, d'une façon générale, tous les Services Administratifs les y aideront de toutes leurs forces et les entoureront de leur sollicitude agissante.